

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Réunion

Sainte Clotilde, le 17 JUIN 2020

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels
Unité Déchets, Enjeux chroniques

Nos réf. : SPREI/UDEC/MB/71-2134/2020- 0860

Affaire suivie par : Marine BATTISTINI
marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr

PJ : projet de courrier de notification

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet du dossier : Instruction du réexamen des meilleures techniques disponibles applicables à l'installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploitée par la société RVE, site Siège étendu, sur le territoire de la commune de Saint-André

DEMANDEUR

Exploitant : Réunion Valorisation Environnement (RVE)

Adresse du siège social : ZAC Grand Canal
N° 5
97440 Saint-André

Adresse de l'établissement : ZAC Grand Canal
97440 Saint-André

N° S3IC : 71-2134

PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par courrier du 27 août 2019, la société RVE a transmis son dossier de réexamen et son rapport de base. L'exploitant a complété son dossier par courrier en date du 4 juin 2020, suite à une demande de compléments de l'inspection en date du 9 avril 2020.

L'objet du présent rapport est de faire part des suites qu'il convient de donner à ces éléments.

II. CONTEXTE

1. Présentation du site

La société RVE (Réunion Valorisation Environnement) est spécialisée dans la collecte et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, au lieu-dit ZAC Grand Canal, sur les parcelles cadastrées sous les numéros AX 331, 332, 333 et 428, dénommé site Siège étendue, une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ce site est né du regroupement de 3 anciens sites de la société RVE (Siège, Fénelon et Servant).

Suite à des modifications des conditions d'exploiter, la société RVE a fait l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral cadre n°2019-2192 du 12 juin 2019. L'établissement est visée par la rubrique IED suivante :

		<u>Intitulé :</u>	<u>Nature de l'installation :</u>	<u>Critère de classement :</u>	<u>Volume autorisé :</u>
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	- Ecrans avant démantèlement : 65 t - Piles accumulateurs : 40 t - Extincteurs dangereux : 1,7t	Quantité de déchets susceptible d'être présente supérieure à 50 tonnes	106,7 t

Le périmètre IED a été défini et reprend l'intégralité du site, hors parcelle AX 331, sur laquelle l'entreposage de déchets dangereux n'est pas réalisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Parcelles du Siège :
 - une unité de traitement des écrans,
 - une aire de transit et de traitement des capsules de café et thé,
 - une aire de transit et de traitement des cartons avec fabrication de pellets,
 - un groupe électrogène de 800 KVa pour alimenter la machine de production des pellets de carton,
 - une cuve de GNR de 10 000 litres,
 - une aire de transit et rempotage de piles, batteries et accumulateurs issus ou non du démantèlement des DEEE.
- Parcelle de Fénelon :
 - une aire de transit de granulats de verre inertes,
 - une aire de transit de granulats de verres non dangereux non inertes,
 - un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie,
 - un séparateur à hydrocarbures.
- Parcelle de Servant :
 - une aire de transit du verre,
 - une unité de broyage du verre,
 - une aire de transit et d'une unité de démantèlement des extincteurs dangereux et non dangereux.

2. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société RVE a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles. Dans le dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur ces MTD et ces niveaux d'émissions.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, fixe de nouvelles prescriptions.

L'exploitant a également transmis un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du code de l'environnement.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I. COMPLETUDE DU DOSSIER DE REEXAMEN

Le dossier transmis par la société RVE est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- le périmètre IED défini par l'exploitant,
- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Modalités d'exploitation (entreposage des déchets, gestion des incidents, etc.) ;
 - Prévention de la pollution atmosphériques ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Prévention et gestion des déchets ;
 - Réduction des nuisances sonores ;
 - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

RVE n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

II. REGULARITE DU DOSSIER

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par RVE. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

A) MTD relatives à l'exploitation de l'installation

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. On peut noter notamment que :

- la société RVE est certifiée ISO 14 001 et possède par conséquent un système de management environnemental (MTD 1) ;
- l'exploitant met en place des procédures de caractérisation, d'acceptation préalable et de traçabilité des déchets conformément à la réglementation en vigueur (MTD 2) ;
- les modalités d'entreposage des déchets sont précisées dans des procédures répondant aux exigences de la MTD 4 (optimisation des stockage, capacité de stockage appropriée, déroulement du stockage en toute sécurité) ;
- l'exploitant a instauré des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement (MTD 5) ;
- afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, l'exploitant applique les techniques visées à la MTD 21, et notamment le suivi des incidents/accidents.

Par ailleurs, la société RVE s'est engagé à mettre en œuvre les mesures suivantes afin de respecter les MTD :

- la réalisation d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux des installations (MTD 3 – point III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/19) ;
- la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique, ainsi que la réalisation d'un bilan énergétique annuel (MTD 23 – point IX de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/19).

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets sur la partie relative à l'exploitation de l'installation. Ces éléments sont prévus par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

B) Gestion de la ressource en eau

a) Prélèvement et consommation

Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, la société RVE met en œuvre les techniques suivantes (MTD 19) :

- l'intégralité des surface de transit des déchets est imperméabilisée,
- la cuve de carburant est équipée d'une rétention pouvant accueillir l'intégralité de sa capacité, et les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin prévu à cet effet,
- la couverture des zones de traitement des déchets, ainsi que des zones de stockage des fractions dangereuses des déchets,
- la séparation des flux d'eau susceptible d'être pollué ou non.

RVE s'engage à mettre en œuvre un plan d'économie d'eau.

b) Surveillance des rejets

Les process mis en œuvre par RVE ne rejettent pas d'eau de procédé. Par conséquent, seules les eaux pluviales font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres types (hydrocarbure totaux, métaux totaux, MES, DCO et DBO5) après traitement par un séparateur hydrocarbures (technique de traitement primaire – MTD 20) et rejet dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau pluvial de la zone.

Compte tenu du type de traitement réalisé sur le site, le suivi des rejets aqueux doit être renforcé pour les paramètres suivants (MTD 7) :

- Demande chimique en oxygène (DCO) ou carbone organique total (COT), fréquence 1 fois par mois,
- Matières en suspension totales (MEST), fréquence 1 fois par mois,
- PFOA, PFOS, fréquence 1 fois tous les 6 mois suivant l'inventaire prévu par la MTD 3.

L'exploitant s'engage à respecter ces fréquences si la pluviométrie le permet. L'arrêté ministériel du 17/12/19 rend applicable ces nouvelles fréquences (point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel).

c) Respect des NEA-MTD

Aucune nouvelle valeur limite de rejets sont à prendre en compte ; les VLR fixées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 sont plus strictes que les fourchettes des niveaux d'émission des conclusions MTD (NEA-MTD).

Pour rappel, elles concernent :

- Les NEA-MTD :
 - Carbone organique total (COT) : 60 mg/L ou DCO
 - Demande chimique en oxygène (DCO) : 180 contre 100 mg/l (cf. arrêté préfectoral du 12 juin 2019)
 - Matières en suspension totales (MEST) : 60 contre 30 mg/L (cf. arrêté préfectoral du 12 juin 2019)
- Les VLR supplémentaires de l'arrêté du 12 juin 2019 :
 - Indice hydrocarbure : 5 mg/L
 - Métaux totaux : 15 mg/L

Analyse de l'inspection

Les meilleures techniques disponibles concernant la préservation des ressources en eau seront appliquées par l'exploitant. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 les rendent opposables, ne nécessitant pas de mise à jour des prescriptions préfectorales applicables à l'établissement.

C) Emissions atmosphériques

Surveillance des rejets atmosphériques

Les principales installations sources d'émission dans l'air du site sont les deux chaînes de traitement des écrans, ainsi que l'unité de broyage du verre.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, l'exploitant réalise une surveillance annuelle des émissions dans l'air de ces installations pour les paramètres poussières et métaux.

Les meilleures techniques disponibles relatives la surveillance des rejets canalisées des installations(MTD 8), ainsi que celles relatives aux émissions atmosphériques ne sont pas applicables aux installations du site RVE Siège étendu.

Emissions diffuses

Pour la limitation des émissions diffuses, l'exploitant met en œuvre les techniques suivantes, référencées comme meilleures techniques disponibles (MTD 14) :

- les déchets arrivant sur le site sont placés dans des bennes, alvéoles, bacs étanches, cubitainers, box grillagés, palettes filmées, etc., réduisant les risques d'émissions atmosphériques diffuses,
- les chaînes de traitement des déchets sont fermées permettant de canaliser les émissions par un système d'aspiration (démantèlement des écrans, broyage de verre, neutralisation des extincteurs avec un équipement muni d'un filtre à manche, confinement des installations de traitement du carton et des capsules de café),
- les équipements de traitement des déchets sont constitués d'éléments résistants à la corrosion,
- les procédés de traitement des déchets et le transit des déchets sont opérés dans un bâtiment, sous hangar où dans un éléments modulaire,
- les équipements de réduction des émissions diffuses sont régulièrement contrôlés par le personnel de la société RVE et par des sociétés extérieures,
- le nettoyage des aires de traitement des déchets est réalisé tous les jours, à sec, par le personnel de la société RVE.

Analyse de l'inspection

RVE respectent les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, portant sur la limitation des émissions diffuses. Celles-ci sont reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, à l'annexe 3.1, point VI.

D) Emissions sonores

Concernant les nuisances sonores, la société RVE indique réaliser les mesures périodiques tous les cinq ans conformément à son arrêté préfectoral.

Certaines mesures de la MTD 18 sont mises en œuvre :

- Implantation appropriée des équipements et des bâtiments : les unités de traitement des déchets (Ecrans, cartons, extincteurs, capsule café et verre, etc.) sont positionnées dans un bâtiment fermé, sous hangar ou dans un éléments modulaire,
- Mesures opérationnelles : la société RVE met en place les mesures organisationnelles suivantes :
 - démarrage des activités de traitement des déchets après 7h.
 - fermeture dans la mesure du possible des portes du bâtiment ou élément modulaire,
 - consignes de gestion des déchets (stockage extérieur limité le plus possible, dépôt des déchets lors du chargement au plus près du fond de la benne des camions ou des containers),
 - consigne de conduite sur le site (limitation de l'usage du klaxon, limitation de la vitesse de circulation à 10 km/h, arrêt du moteur lors des opérations de déchargement).
- Equipements de protection contre le bruit : mise en place de mur anti-bruit en limite de propriété, encoffrement du ventilateur du système de collecte des poussières de démantèlement des écrans,
- Atténuation du bruit : positionnement des stocks de déchets de verre et de granulats de verre entre les limites de propriété et le broyeur.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la prévention des nuisances sonores n'appellent pas de remarque de l'inspection. Un plan de gestion des nuisances sonores est prescrit au point IV de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 en cas de dépassement des valeurs limites.

AVIS ET PROPOSITIONS

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier présenté par la société Réunion Valorisation Environnement, le service instructeur estime que les conditions d'exploitation envisagées répondent aux meilleures techniques disponibles fixées par la décision d'exécution n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT).

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre l'ensemble des MTD applicables à ces installations avant le 31 décembre 2021, conformément à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Un projet de courrier de notification de la fin du réexamen IED des installations exploitées par la société RVE est proposé à la signature du préfet, en annexe de ce rapport.

Le rapport de l'inspection, et le courrier de notification signé doivent être publiés sur internet selon l'article R.515-79 du code de l'environnement.

Vu, adopté avec avis conforme,
pour le directeur, le chef du service,

Michel MASSON



L'inspectrice de l'environnement

Marine BATTISTINI

